

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022290-0001**

**Signé par**

**Yann GÉRARD Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 17 octobre 2022**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le transport scolaire des élèves de la région de Nogent-le-Rotrou**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts**

**du syndicat intercommunal pour le transport scolaire des élèves de la région de Nogent-le-Rotrou**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 1970 portant création entre les communes de Nogent-le-Rotrou, Argenvilliers, Brunelles, Champrond-en-Perchet, La Gaudaine, Margon, Saint-Jean Pierre-Fixte, Souancé-au-Perche, Trizay-Coutretot et Vichères du syndicat intercommunal pour le transport scolaire des élèves de la région de Nogent-le-Rotrou, modifié ;

Vu la délibération n°6/2022 du 31 mars 2022 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour le transport scolaire des élèves de la région de Nogent-le-Rotrou approuvant la modification de l'article 1 des statuts dudit syndicat, notifiée aux membres le 14 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Terres de Perche en date du 05 juillet 2022 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** La modification des statuts du syndicat intercommunal pour le transport scolaire des élèves de la région de Nogent-le-Rotrou est acceptée.

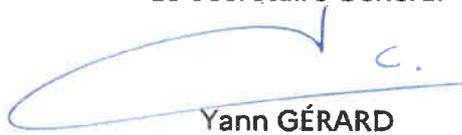
**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**17 OCT. 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

## **ANNEXE**

### **S.I.T.S**

# **Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire des élèves de la région de Nogent le Rotrou**

Département d'Eure et Loir

Communauté de Communes du Perche Communauté de Communes de Terres de  
Perche

---

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre : La Communauté de Communes du Perche substituée aux communes *d'Arcisses, Argenvilliers, Beaumont les Autels, Champrond en Perchet, la Gaudaine, Nogent le Rotrou, Saint Jean Pierre Fixte, Souancé au Perche, Trizay Coutretôt Saint Serge et Vichères* et la Communauté de Communes Terres de Perche substituée aux communes de *Marolles les Buis, Saintigny et Thiron Gardais* un syndicat qui prend la dénomination de :

**Syndicat intercommunal pour le transport scolaire des élèves de la région de Nogent-le-Rotrou  
(S.I.T.S)**

Le Syndicat a son siège à la CDC du Perche 3 rue Doullay 28400 Nogent le Rotrou

### **ARTICLE 2**

- Ce syndicat a pour objet d'organiser un service de transport des élèves des Communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus vers les collèges et lycées du secteur public ou privé de **NOGENT LE ROTROU**.

### **ARTICLE 3**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4**

Les communautés de communes sont représentées par autant de délégué titulaire et de délégué suppléant que de communes citées à l'article 1.

Ils sont élus par les conseils communautaires des communautés de communes citées à l'article 1.

Le comité élit, parmi ses membres, le président un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

## **ARTICLE 5**

Le Comité se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué par son Président extraordinairement, soit à la demande du Préfet 3 jours avant la réunion, soit sur la demande de la moitié des membres du Comité.

## **ARTICLE 6**

Le bureau est habilité à prendre, par délégation du comité syndical, toutes décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat à l'exception des 7 points listés à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 7**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses occasionnées par le transport des élèves et tous les frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat.

Il sera alimenté par :

- La contribution des Communautés de Communes (du Perche et Terres de Perche),
- Les participations des parents d'élèves,
- Les subventions de l'Etat et de la Région.

Copies des budgets et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux Maires des Communes membres pour communication à leur Conseil Municipal.

Les fonctions de Receveur Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Percepteur de NOGENT LE ROTROU.

## **ARTICLE 8**

Toute commune qui désirerait adhérer au syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T. et pour le retrait, aux dispositions de l'article L.5211-19 du même code.

## **ARTICLE 9**

Les délibérations du comité syndical seront notifiées aux Maires des Communes membres.

Nogent le Rotrou, le 10 février 2022